



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2012) 407 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a commencé le 23.07.2012 et prendra fin le 18.10.2012.

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Fernand Diederich, M. Georges Engel, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Robert Weber remplaçant M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Barbara Zeches, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, Mme Marie-Josée Frank, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

*

1. **COM(2012) 407 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033**

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a commencé le 23.07.2012 et prendra fin le 18.10.2012.

Présentation de la proposition

Les capitales européennes de la culture sont une initiative intergouvernementale mise en place en 1985. En 1999, celle-ci a été officiellement transformée en une action de l'Union européenne (UE) pour en améliorer l'efficacité. De nouveaux critères et procédures de sélection ont été définis, une liste chronologique indiquant l'ordre dans lequel les Etats membres peuvent accueillir une capitale européenne de la culture a été établie et un jury constitué d'experts européens indépendants a été créé pour évaluer les candidatures (décision n° 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019).

Les règles ont été révisées en 2006 pour améliorer encore l'efficacité de l'initiative en stimulant la concurrence entre les villes et en renforçant la qualité des candidatures. Dans ce contexte, de nouvelles mesures d'accompagnement des villes pendant la phase de préparation ont également été introduites, notamment une procédure de suivi (décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019).

La décision n° 1622/2006/CE est applicable jusqu'en 2019. A l'heure actuelle, l'appel à candidatures au titre est lancé six ans avant l'année pour laquelle celui-ci doit être décerné, afin de donner aux villes suffisamment de temps pour se préparer. Il convient donc d'adopter le nouveau fondement juridique en vue de la poursuite de l'action des capitales européennes de la culture en 2013 pour garantir une transition sans heurts en 2020.

Les travaux de la Commission sur la proposition relative aux capitales européennes de la culture pour l'après-2019 ont été alimentés par de nombreuses sources.

Depuis 2007, la Commission fait réaliser une évaluation externe et indépendante de chaque capitale européenne de la culture. Les capitales désignées pour les années 2007 à 2010 ont déjà été évaluées, et l'évaluation des capitales de 2011 est en cours. Les capitales européennes de la culture pour la période 1995-2004 avaient fait l'objet d'une évaluation externe, présentée dans un rapport unique. La Commission a également commandité une évaluation des procédures de sélection et de suivi établies par la décision n° 1622/2006/CE.

Une consultation en ligne, menée entre le 27 octobre 2010 et le 12 janvier 2011, a permis de recueillir 212 réponses. Elle a été suivie par une réunion publique, qui s'est tenue le 2 mars 2011 à Bruxelles et à laquelle ont assisté plus de 200 personnes, dont une large majorité de représentants d'autorités et d'organisations publiques.

D'importantes contributions à la réflexion sur l'avenir des capitales européennes de la culture sont également venues du rapport d'initiative du Comité des régions adopté en février 2012, et de la conférence organisée en mars 2010, à Bruxelles, pour le 25^e anniversaire des capitales européennes de la culture, conférence qui a réuni les représentants de plus de 50 «capitales» d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que de villes candidates, et plus de 500 participants.

Eu égard aux résultats des évaluations et de la consultation publique, la proposition relative aux capitales européennes de la culture après 2019 conserve les principales caractéristiques et la structure générale du dispositif actuel.

- Le titre continuera à être décerné sur la base d'une liste chronologique d'Etats membres.
- Le titre continuera à être décerné à des villes uniquement. Celles-ci pourront toujours y associer la région environnante pour toucher un public plus large et amplifier l'incidence de la manifestation.
- L'attribution du titre continuera à s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour l'année concernée afin de favoriser une dimension européenne forte.
- La procédure de sélection en deux étapes appliquée par un jury européen composé d'experts indépendants s'est révélée équitable et transparente, et sera conservée.
- Le titre continuera à être décerné pour une année entière afin de lui conserver sa spécificité et son ambition.

En même temps, plusieurs améliorations sont proposées pour résoudre les problèmes soulevés par la décision en vigueur et pour aider toutes les villes à exploiter le titre au mieux. Les principales modifications peuvent être résumées de la façon suivante :

- Les critères ont été précisés, pour donner davantage d'indications aux villes candidates, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le groupe d'experts.
- Les conditions d'attribution du prix Melina Mercouri ont été renforcées. En outre, le prix ne sera plus versé trois mois avant le début de l'année de la manifestation, mais au milieu de l'année, pour garantir que les villes tiennent leurs engagements concernant, en particulier, le financement, la programmation et la mise en valeur de l'Union.
- Il est explicitement établi que le jury européen n'est pas tenu d'émettre une recommandation favorable si aucune des candidatures ne remplit les critères applicables.
- Les mesures d'accompagnement des villes désignées pendant la période de préparation ont été renforcées pour améliorer encore l'aide et les orientations dont elles bénéficient. Une réunion de suivi supplémentaire est prévue, les visites des villes par des membres du jury seront plus systématiques et les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates seront renforcés.
- De nouvelles obligations en matière d'évaluation seront imposées aux villes elles-mêmes, pour dresser un tableau plus complet des incidences du titre et produire des données comparables.
- Enfin, il est proposé de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019, comme ce fut le cas jusqu'en 2010. Sibiu 2007 et Istanbul 2010, notamment, ont prouvé que l'expérience pouvait être bénéfique pour ces pays comme pour l'Union.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- D'après la procédure actuelle, chaque Etat membre lance un appel à candidature, six ans avant l'année pour laquelle le titre de capitale européenne de la culture est décerné aux villes. Les Etats membres valident et recommandent au jury une présélection de villes. Le jury fait une série de recommandations aux villes présélectionnées, puis, dans un délai de 9 mois, recommande les villes candidates. Le titre est décerné sur décision du Conseil. La liste chronologique indiquant l'ordre dans lequel les Etats membres peuvent accueillir une capitale européenne de la culture est annexée à la proposition de décision. En vertu de cette liste, le Luxembourg pourra présenter sa prochaine candidature en 2022. L'appel devra être lancé en 2015.
- A l'avenir, il est proposé d'attribuer un rôle de coordination et d'exécution à la Commission. Les candidatures seront en effet notifiées à la Commission par l'Etat membre concerné. Le jury européen, après avoir évalué et présélectionné les villes candidates, remettra son rapport à l'Etat membre concerné et à la Commission. Il est également proposé que ce soit la Commission qui désigne officiellement les capitales européennes de la culture.
- L'Union européenne accorde généralement une contribution financière de 1,5 million d'euros à chaque Capitale européenne de la culture, pour aider à financer la manifestation. Depuis 2010, ce financement prend la forme d'un prix en l'honneur de Melina Mercouri, décerné en reconnaissance de la qualité des préparatifs de la Capitale de la culture. Ce prix n'est pas automatique: la ville d'accueil doit respecter les engagements pris durant la phase de sélection et suivre les recommandations du jury, en veillant particulièrement à "la dimension européenne" de la manifestation.

Le montant du prix Melina Mercouri:

- est versé trois mois avant la manifestation à l'organe responsable de la gestion du programme de la ville durant l'année;
- doit être utilisé pour financer des projets qui font partie du programme ou en découlent;
- constitue la totalité du cofinancement de l'UE à la manifestation (et remplace donc la subvention précédemment accordée aux Capitales).
- Le jury européen sera, à l'avenir, composé de dix membres. Il s'agira d'experts indépendants disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans le secteur culturel, le développement culturel de la ville ou l'organisation des capitales européennes de la culture.
- Il est prévu que le Conseil adopte la décision courant 2013.

Contrôle du principe de subsidiarité

Les capitales européennes de la culture se fondent sur l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cet article, l'Union est chargée de contribuer «à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun».

L'Union européenne doit également «encourager la coopération entre Etats membres» dans le domaine de la culture et, «si nécessaire, appuyer et compléter leur action».

Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient, en vertu de la nouvelle décision, que la désignation officielle des capitales

européennes de la culture donnant suite aux recommandations du jury européen constitué d'experts indépendants incombe à la Commission.

La proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'action est principalement mise en œuvre à l'échelon local et national. Les évaluations et la consultation publique ont toutefois montré que l'Union a un rôle déterminant à jouer dans la coordination entre les Etats membres et l'application de critères communs clairs et transparents, ainsi qu'à l'égard des procédures de sélection et de suivi des capitales européennes de la culture. L'Union favorisera également la préparation des villes désignées au moyen des recommandations du groupe européen d'experts, de l'échange de pratiques exemplaires entre villes ainsi que d'une contribution financière, sous la forme du prix Melina Mercouri.

Suite à l'analyse des éléments juridiques de la proposition, les membres de la Commission de la Culture concluent, à la majorité, que le principe de subsidiarité est respecté. Seul le représentant de la sensibilité politique ADR ne partage pas cet avis. Partant, les membres de la Commission décident qu'il n'y a pas lieu de rédiger d'avis motivé ou politique.

2. Divers

- Il est rappelé que la prochaine réunion aura lieu le 25 octobre prochain à 9h00 avec l'ordre du jour suivant :

Explications sur les motifs de démission du directeur général et du directeur adjoint de la Philharmonie (demande du groupe DP du 29 août 2012).

- Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la Commission que son groupe a formulé une demande visant à organiser une réunion en présence de Madame la Ministre de la Culture afin d'avoir des explications sur le budget 2013.

Les dates suivantes pourraient convenir aux membres de la Commission pour assister à cette réunion et seront communiquées à Madame la Ministre :

- le mardi 20 novembre 2012, à 14h30, ou
- le jeudi 22 novembre 2012, à 14h30.

Luxembourg, le 4 octobre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen